

LA COTISATION RSI DUE PAR UN GÉRANT MAJORITAIRE DOIT ETRE UNE DETTE PROFESSIONNELLE

Bonnes Feuilles - Octobre 2025



par Michel DI MARTINO
*Expert-comptable
Commissaire aux comptes
Docteur en droit privé*

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la gestion du régime social des indépendants (RSI) a été confié au régime général de la sécurité social et utilise désormais le sigle « SSI ».

Toutefois le signe « RSI » est encore très souvent utilisé dans le langage commun. Pour notre étude, nous maintiendrons le sigle « RSI ».

Lors de l'ouverture d'une procédure collective (sauvegarde – RJ – LJ), les cotisations du régime SSI (ancien régime RSI) du gérant majoritaire de SARL, ne sont pas prises en charge dans le passif de la procédure collective ouverte, à l'instar des mêmes dirigeants salariés dont les cotisations sociales sont bien considérées comme des dettes professionnelles.

AVIS DE LA COUR DE CASSATION

Avis de la COUR DE CASSATION N° 16007 du 08/07/2016 (demande d'avis formulée par le juge du Tribunal d'instance de Besançon en date du 06 Mai 2016).

Par cet avis, la Cour de cassation a décidé que les dettes d'un gérant majoritaire de SARL, nées du RSI (Régime Social des indépendants) sont des dettes professionnelles.

MOTIFS DE LA COUR DE CASSATION

Destinées à pourvoir au financement du système de sécurité sociale, les cotisations et contributions recouvrées par les URSSAF auprès des gérants majoritaires de SARL sont par nature diverses. Cependant, assises sur le revenu de l'activité professionnelle au sens de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale et versées au titre d'une activité professionnelle selon la définition donnée par la Cour de cassation (2e Civ., 08 avril 2004, pourvoi n° 03-04.13, Bull. 2004, II, n° 90), ces cotisations et contributions revêtent le caractère de dette professionnelle pour l'application du livre VII du code de la consommation (surendettement).

AVIS DE LA COUR DE CASSATION

La dette de cotisations et contributions destinées à assurer la couverture personnelle sociale d'un gérant majoritaire de SARL et dont le recouvrement est poursuivi par l'URSSAF est de nature professionnelle, de sorte qu'elle échappe en tant que telle à l'effacement consécutif à la procédure de rétablissement personnel dans le cadre du dispositif de traitement du surendettement des particuliers.

Effectivement, la dette RSI du gérant majoritaire « est une problématique présente dans un grand nombre de situations de surendettement de gérants de SARL de petite dimension » (M. FELTZ, premier avocat général).

La dette RSI du gérant majoritaire de SARL ne faisant pas partie du passif de la procédure collective de la SARL, celle-ci est habituellement considérée comme dette personnelle du gérant par les Tribunaux.

Ce raisonnement est très discutable.

En effet :

- Le gérant majoritaire de SARL, est un dirigeant de société comme un autre, dont les textes lui imposent d'adhérer au RSI.
- Les cotisations RSI sont assises sur sa rémunération d'activité professionnelle, majoré dans les sociétés soumises à l'impôt société, des dividendes distribués et des intérêts payés qui excèdent 10% du total : capital social + primes d'émission + sommes versées en compte courant associés (considérés encore dans ce cas comme des quasi Fonds propres).
- Il s'agit bien de cotisations qui sont nées au titre de l'activité professionnelle du gérant majoritaire, dans le cadre de la SARL qu'il exploite.

A noter que si ce même gérant avait le statut de gérant minoritaire (moins de 50% du capital) ou de gérant égalitaire (50% du capital), celui-ci dépendrait du régime général et ne serait pas concerné par le passif social des cotisations lui assurant une couverture sociale, qui figurerait dans la liste du passif produit à la procédure collective de la société débitrice...

Faut-il également préciser qu'un associé majoritaire d'une SARL, non gérant, dès lors qu'il n'outrepasse pas ses pouvoirs d'associé, ne s'immisce pas dans la gestion de la société et que ses fonctions s'exercent avec un lien de subordination, peut être salarié de la SARL et relève du régime général (cass.soc. 04/12/1990 N° 87-43913) (cass.soc. 28/01/1982).

Un gérant de SARL, minoritaire non associé et non rémunéré dès lors qu'il n'appartient pas à un collège de gérance majoritaire ne relève d'aucun régime obligatoire (circ. CANAM 89-97 du 21/12/89).

APPLICATION JURISPRUDENTIELLE

La Cour de cassation avait déjà donné une définition (absente dans les textes) de la dette professionnelle : « les dettes professionnelles s'entendent des dettes nées pour les besoins ou au titre d'une activité professionnelle » (Cass. civ. 1e du 31/03/1992 N° 91-04.208).

« Aucune jurisprudence n'a été trouvée sur la question de la suppression ou du maintien de la créance de cotisations sociales que l'URSSAF détient sur un débiteur gérant majoritaire de SARL, faisant l'objet d'une procédure de rétablissement personnel, en considération du caractère personnel ou professionnel de cette créance. »

« La quasi-totalité des auteurs semblent considérer comme allant de soi que la dette de cotisations sociales d'un gérant de société est nécessairement professionnelle ».

(Cour de cass. 08/07/2016 – demande d'avis – N° Y.13-70.005 – Rapporteur M. T. VASSEUR).

Dans un arrêt, la cour de cassation a affirmé que « le gérant d'une SARL, qui agit au nom et pour le compte de la société qu'il représente, et non en son nom propre, n'exerce pas une activité indépendante au sens de l'article L. 631-2 du code de commerce » (cass.com. 15/11/2016, N° 14-29043).

Certaines cours d'appel ont plusieurs fois confirmé la qualification professionnelle des dettes RSI :

- Cour d'Appel de CAEN 06/02/2014, RG N° 13/01466
- Cour d'Appel de ROUEN 20/11/2014, RG N° 13/04479
- La Cour d'Appel de GRENOBLE par un arrêt du 19 Mars 2013 – 13/01590 (2e ch. civile) avait affirmé que : « les cotisations RSI naissent pour les besoins ou au titre de l'activité professionnelle et donc elles ne peuvent entrer dans le passif d'un débiteur bénéficiant d'une procédure de surendettement ».

Notons toutefois que certaines cours d'appel ont refusé de qualifier de dettes professionnelles, la dette RSI.

Enfin l'avis de la Cour de cassation du 08 juillet 2016 a tranché la question :

« Les dettes de cotisations et contributions destinées à assurer la couverture personnelle d'un gérant majoritaire de SARL, sont de nature professionnelle ».

Dans ses conclusions, le premier avocat général de la cour, Mr François FELTZ, a pertinemment déclaré :

- « Qualifier ces dettes de personnelles, reviendrait en définitive à écarter tout lien

avec cette activité professionnelle, qui en est pourtant le fondement.

- C'est bien en raison de son activité au sein de la société, que le gérant majoritaire d'une SARL est tenu de s'acquitter de ses cotisations sociales auprès du RSI, en contrepartie des prestations attendues. »

Certains rétorquent que le gérant majoritaire, ayant bénéficié de prestations sociales, celui-ci doit naturellement prendre en charge les cotisations RSI...

Les dirigeants salariés ont aussi bénéficié de prestations sociales, alors que leurs cotisations sont prises en charge par leur société, à l'exclusion des précomptes. Celles-ci parfois impayées figurent bien dans le passif de la procédure collective de leur société, et réglées dans le cadre du plan de règlement, lors d'un plan de continuation.

Les cotisations URSSAF, retraite complémentaire et régime cadres :

- des gérants minoritaires et égalitaires de SARL soumises à l'IS
- des PDG, directeurs généraux et membres du directoire de SA
- des dirigeants de SAS ou SASU
- des gérants non associés de SCA et SCS

qui dépendent du régime général et non du RSI, sont bien prises en charge par chaque société pour leur couverture sociale.

Lors de l'ouverture d'une procédure collective, le passif résultant des cotisations dues pour la couverture sociale et le régime de retraite de ces dirigeants sera bien considéré comme des dettes professionnelles de la société débitrice

et pris en compte dans le passif de chaque société en procédure collective.

Ces dettes sociales « professionnelles » seront par ailleurs bien réglées dans le cadre du plan de continuation, en sauvegarde ou en redressement judiciaire ou prises en compte et annulées lors de la clôture pour insuffisance d'actif, ou plus rarement payées lors d'une clôture pour extinction de passif, lors d'une liquidation judiciaire.

A partir des avis et motivations de la Cour de cassation et des jurisprudences, un tribunal de commerce ou un tribunal judiciaire peut très bien décider de considérer les cotisations sociales (RSI) du gérant majoritaire de SARL, comme une dette professionnelle. Rien ne l'interdit !

ENTREPRISE INDIVIDUELLE – LA DETTE RSI EST BIEN PROFESSIONNELLE

Aucune équivoque dans le cas de l'Entreprise individuelle qui relève du RSI, les cotisations sociales qui assure le régime social du chef d'entreprise sont bien dans ce cas, des dettes professionnelles et non personnelles, basées sur un revenu professionnel, bien que payées pour assurer le régime social « personnel » du chef d'entreprise.

Ces dettes professionnelles seront bien comprises dans le passif de la procédure collective et réglées dans le cadre du Plan de sauvegarde ou de redressement du chef d'entreprise individuelle.

Elles seront également effacées lors d'une clôture pour insuffisance d'actif ou payées lors d'une extinction de passif (plus rare) d'une liquidation judiciaire.

RÉFLEXIONS EN GUISE DE CONCLUSION

La dette RSI du gérant majoritaire d'une SARL est bien, selon l'avis de la Cour de cassation, une dette professionnelle, comme la dette RSI du chef d'entreprise individuelle et à l'image de la dette URSSAF d'une société qui couvre le risque social de son dirigeant salarié.

Dans tous les cas, malgré le pas important déjà effectué par l'avis de la Cour de cassation qui a décrété la dette RSI comme professionnelle, le problème n'est pas définitivement tranché.

La qualification de dette professionnelle du RSI désormais clairement exclue du surendettement, n'exonère pas de poursuite par le RSI, le gérant majoritaire.

On ne peut considérer une dette de RSI éteinte, lors d'une liquidation judiciaire, dès lors que cette dette n'appartient pas à la société...

Situation très particulière d'une dette considérée comme professionnelle au regard du code de la consommation et du surendettement, qui devient personnelle devant le code de la sécurité sociale, dès lors que le dirigeant gérant majoritaire est poursuivi en paiement.

La solution à cette situation devrait être apportée par le législateur et la jurisprudence en précisant le sort de cette dette qui pourrait être admise au passif de la procédure collective, quelle qu'elle soit, de la société dirigée par le gérant majoritaire.

La SARL est très répandue chez les TPE, dépassée aujourd'hui par la SAS.

Solutionner le problème de la dette RSI des gérants majoritaires et autres dirigeants similaires, en considérant cette dette professionnelle prise en charge par la

procédure, permettrait d'éviter de nombreux cas de contentieux et de poursuites parfois dramatiques.

La prise en charge de cette dette RSI, par la procédure collective de la société dirigée par le gérant majoritaire, faciliterait de plus, la tâche des administrateurs et mandataires judiciaires, des liquidateurs et des Tribunaux (commerce et Tribunal Judiciaire).

« Le droit Français des entreprises en difficulté n'est pas simplement le bon élève, il est le maître d'école en Europe ! Soyons-en fier ! »

(PM-LE CORRE – GAZETTE du PALAIS 2017 – N°13, P. 52)

Pour maintenir cette première place, il faut continuer à évoluer et innover, pour aider les entreprises en difficulté.

Proposition d'amendement :

L'IFPPC a proposé lors du projet de loi de finances rectificative d'avril 2020, l'amendement suivant :

Après l'alinéa de l'article L.622-24 du code de commerce, il est inséré l'alinéa suivant :

« Les cotisations sociales du dirigeant assujetti au régime des travailleurs non-salariés, qui sont des dettes professionnelles, sont soumises aux conditions du présent article ». Les dispositions du présent article sont applicables aux procédures ouvertes à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ».

Cet amendement n'a pas été retenu. D'autres tentatives parlementaires n'ont également pas abouti.

IMPORTANT – DETTE RSI ET COMMISSION DE SURENDETTEMENT

La loi du 17 juin 2020 (n°2020-734) par la modification des articles L.741-2 et L.742-2 du code de la consommation permet désormais, en l'absence de contestations et d'exceptions, l'effacement de toutes les dettes, lors d'un rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire, qu'elles soient professionnelles et non professionnelles.

Ce nouveau dispositif bienvenu permettra la prise en charge par le surendettement de la dette RSI, que celle-ci soit considérée comme personnelle ou professionnelle, mais ne règle toujours pas le sort de la dette RSI du gérant majoritaire de la SARL qui devrait être une dette professionnelle faisant partie du passif de la société en difficulté, lors de l'ouverture d'une procédure collective du livre VI du code de commerce.

Le gérant majoritaire insolvable devra faire appel à la commission de surendettement pour faire disparaître cette dette « bâtarde » RSI.

« Un angle mort des procédures collectives » !...

La réforme prochaine du droit des entreprises en difficulté prévue par l'amendement n°2335 présenté dans le cadre de la loi sur la simplification de la vie économique devra clairement considérer cette dette RSI comme professionnelle, afin qu'elle soit prise en charge par la procédure collective ouverte.

Retrouvez toutes les Bonnes Feuilles publiées

